



AR_2024_016

Dossier n°DP00929924 A0001

Date de dépôt : 6 février 2024

Demandeur : Madame Élodie ANDREU

Pour : Construction d'un abri de jardin

Adresse terrain : 8 Chemin du Taux, à Soueix-Rogalle (09140)

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la déclaration préalable présentée le 6 février 2024 par Madame Élodie ANDREU, demeurant 8 Chemin du Taux 09140 SOUEIX-ROGALLE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin ;
- Sur un terrain situé 8 Chemin du Taux 09140 SOUEIX-ROGALLE terrain cadastré 0B-01553 (8168 m²) ;
- Pour une emprise au sol de 20m² et d'une surface de plancher d'un peu moins de 20m² ? ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et le 2 décembre 2020 et notamment les zones A et UB (projet en zone A) ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 23 septembre 2011 et notamment les zones blanche, bleue 28 et rouge 36 (projet en zone blanche et bleue 28) ;

Vu le plan de prévention des risques incendie de forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Considérant qu'aux termes de l'article A11 (aspect extérieur des constructions), la pente sera comprise entre 25 et 80cm par mètre ;

Considérant que le projet prévoit une pente de 23% qui correspond à 23cm par mètre ce qui ne respecte pas le règlement susvisé ;

Considérant que le plan de prévention des risques qui indique dans le Titre II, chapitre 2 pour la zone bleue 28 (aléa faible glissement de terrain) que : "le niveau de fondation porté à la profondeur définie par l'étude géotechnique pour les projets inférieurs ou égaux à 20m² d'emprise au sol : porté à -1 mètre par rapport au terrain naturel" ;

Considérant que le projet prévoit des fondations de 0,60m de profondeur ce qui ne respecte pas le règlement susvisé ;

ARRÊTE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues territoriales.

Préfecture
Date de réception de l'AR: 04/04/2024
009-210902995-AR_2024_016-AI

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Soueix-Rogalle le 4 avril 2024

La Maire, Christiane BONTE



Observations :

La commune de Soueix-Rogalle étant classée en zone 3 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le terrain est concerné par :

- Obligations légales de débroussaillage (OLD) : zone boisée
- Obligations légales de débroussaillage (OLD) : zone tampon 200m
- znieff 1: Massif du Bouireix et Montagnes de Sourroque
- znieff 2: Massifs du mont Valier, du Bouireix et montagnes de Sourroque

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr